

PROTCOLE RELATIF À L'ACCORD DE 2007
SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DES VINS
DU GROUPE MONDIAL DU COMMERCE DU VIN
CONCERNANT LA MARGE DE TOLÉRANCE APPLICABLE À L'ALCOOL,
LES MILLÉSIMES, LES CÉPAGES ET LES RÉGIONS VITICOLES

Les Parties au présent protocole, (les « Parties ») :

Rappelant l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques du Groupe mondial du commerce du vin (GMCV) fait à Toronto le 18 décembre 2011, par lequel elles ont convenu d'engager des négociations en vue de l'Accord du GMCV sur les exigences en matière d'étiquetage des vins (l'« Accord de 2007 »);

Rappelant également l'Accord de 2007 conclu à Canberra le 23 janvier 2007;

Rappelant en outre l'alinéa 13.1a) de l'Accord de 2007, par lequel les Parties ont convenu de poursuivre leurs discussions sur les exigences en matière d'étiquetage concernant la marge de tolérance applicable à l'alcool, les millésimes, les cépages et les régions viticoles, dans l'objectif de conclure un accord additionnel sur l'étiquetage;

Reconnaissant que chacune des Parties a le droit de réglementer l'étiquetage du vin, conformément à ses obligations internationales, notamment pour prévenir les pratiques trompeuses et protéger la santé et la sécurité humaines;

Reconnaissant que malgré certaines exigences réglementaires communes aux lois domestiques des parties, des différences subsistent en matière d'étiquetage des vins relativement à la marge de tolérance applicable à l'alcool, aux millésimes, aux cépages et aux régions viticoles;

Reconnaissant que les consommateurs ont intérêt à ce que l'étiquetage des vins leur offre l'information adéquate;

Reconnaissant que la diversité des exigences réglementaires en matière d'étiquetage du vin contribue à la complexité et aux coûts liés au commerce international du vin;

Souhaitant faciliter le commerce international du vin par une entente réciproque concernant l'étiquetage du vin en ce qui a trait à la marge de tolérance applicable à l'alcool, aux millésimes, aux cépages et aux régions viticoles;

Souhaitant s'inspirer de l'Accord de 2007 et supprimer tout obstacle superflu au commerce, conformément à leurs droits et à leurs obligations au titre de l'Accord de Marrakech ayant établi l'Organisation mondiale du commerce le 15 avril 1994 (l'« Accord de l'OMC »);

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :